



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5365

Projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A 4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

Date de dépôt : 14-07-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2004	Déposé	5365/00	<u>3</u>
16-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5365/01	<u>8</u>
19-10-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5365/02	<u>11</u>
16-11-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2004) Evacué par dispense du second vote (16-11-2004)	5365/03	<u>16</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°202 en page 2968	5320,5336,5364,5365	<u>19</u>

5365/00

N° 5365

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement
du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxem-
bourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire
avec passage souterrain à 4 voies

* * *

(Dépôt: le 14.7.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Devis estimatif.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2004

Le Ministre des Travaux Publics,

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 1er août 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l’A4 (route d’Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d’un giratoire avec passage souterrain à 4 voies.

Art. 2.– Les dépenses résultant de l’adaptation du projet visé par la loi du 1er août 2001 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 1.900.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 575,85 de l’indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l’article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En guise de très succincte introduction historique du présent projet de loi, il est à rappeler que la loi du 1er août 2001 a autorisé le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l’A4 (route d’Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d’un giratoire avec passage souterrain à 4 voies.

Il est rappelé que le carrefour formé par l’A4 et la rue de Merl avait été construit dans le cadre du programme général d’établissement d’une grande voirie de communication fixé par l’article 6 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un Fonds des Routes et notamment du projet d’*„une nouvelle route d’Esch-sur-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place SS.-Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg“*.

Afin de faire face à l’augmentation continue du trafic, la Chambre des Députés, par le vote de la loi du 1er août 2001 avait autorisé le Gouvernement à remplacer ce carrefour par un giratoire avec passage souterrain à 4 voies, ceci pour permettre une évacuation rapide sur la section courante alors que l’anneau en surface permettra une distribution optimale du trafic entre l’autoroute A4, la rue de Merl et la rue de Bouillon.

Le devis estimatif pour ces travaux s’est initialement élevé à 11.427.841,49 euros TTC sans préjudice de l’incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé actuellement à 13.288.341,49 €.

La dépense supplémentaire résulte des points suivants:

- Le montant pour l’ensemble de l’éclairage public de l’ouvrage a été sous-estimé, la variante retenue pour l’éclairage des parois de l’ouvrage par LED et le dédoublement de l’éclairage central des rampes présentent un supplément de 1.100.000 € (TVA comprise).
- Les plantations pour mesures compensatoires, aménagement du bac central du giratoire ainsi que l’aménagement de plantations côté Merl n’étaient pas prévues dans le devis et reviennent à 105.000 € (TVA comprise).
- Les travaux d’équipements de voirie non prévus, notamment travaux de marquage, pose de glissières et de la signalisation verticale etc. représentent un montant estimé à 575.000 € (TVA comprise).
- Réserve pour imprévus: 80.500 € (TVA comprise).

En conséquence, il y a lieu de procéder à une adaptation des dépenses autorisées par la loi du 1er août 2001 d’un montant arrondi de 1.900.000 euros.

*

DEVIS ESTIMATIF

à la date du 1er avril 2003 (indice des prix à la construction: 575,85)

en euros

Coût supplémentaire des infrastructures	
Eclairage public	956.522
Plantations pour mesures compensatoires	91.305
Equipements de voirie	500.000
Réserve pour imprévus	70.000
Détail infrastructure	1.617.827
TVA infrastructures 15%	242.674
Total T.T.C. en euros	1.860.501
Total T.T.C. arrondi en euros	1.900.000

Service Central des Imprimés de l'Etat

5365 - Dossier consolidé : 7

5365/01

N° 5365¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 25 juin 2004.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 1er août 2001 a autorisé le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies. Les dépenses relatives à ces travaux de construction et d'aménagement avaient été arrêtées à 11.427.841,49 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

D'après les auteurs du projet sous avis, un réajustement de cette enveloppe financière s'impose pour diverses raisons. Ainsi les frais relatifs à l'ensemble de l'éclairage public de l'ouvrage ont été sous-estimés alors que les plantations à effectuer n'ont pas été prévues de même que les travaux d'équipements de voirie (marquage, glissières, signalisations, ...).

Le Conseil d'Etat trouve de telles anomalies inacceptables et par ailleurs contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les ministères et administrations publiques compétentes et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a itérativement rappelé ces règles lors de l'examen des divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geesseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel ainsi que du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen – Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche public Henri-Tudor et le Centre de technologie de l'éducation à Luxembourg-Kirchberg (cf. *doc. parl. No 4717¹, sess. ord. 2000-2001, No 4876¹, sess. ord. 2001-2002, No 5267, sess. ord. 2003-2004 et No 5102, sess. ord. 2002-2003*). Or, il semble bien que, malgré ces rappels de la part du Conseil d'Etat, les autorités publiques responsables des travaux sous avis n'aient rien entrepris pour remédier à ces pratiques déplorables.

*

Le Conseil d'Etat espère que toutes les dépenses relatives au projet du réaménagement du carrefour de l'A4 avec la rue de Merl ont été arrêtées et surtout sont évaluées correctement par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe financière, nécessiteront une nouvelle autorisation du législateur.

Compte tenu de l'état du chantier et des problèmes de circulation routière y relatifs ainsi que des observations ci-avant. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Article 2

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire (1er avril 2003) aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification de texte à intervenir à cet égard.

De même, le Conseil d'Etat recommande de libeller la première phrase de l'article sous avis de la façon suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.900.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5365/02

N° 5365²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.10.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Roland SCHREINER et Mme Nelly STEIN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 14 juillet 2004, Madame la Ministre des Travaux publics Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un devis estimatif.

Dans sa réunion du 5 octobre 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de son Président Monsieur Lucien Clement. Au cours de la même réunion, la Commission a analysé le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 19 octobre 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Par la loi du 1er août 2001, le gouvernement avait été autorisé „à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies“. Les dépenses occasionnées étaient fixées à une enveloppe globale de 11.427.841,49 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement. La Commission rappelle que le carrefour formé par l'A4 et la rue de Merl avait été construit dans le cadre du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication fixé par l'article 6 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes et notamment du projet d'„une nouvelle route d'Esch-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place SS.-Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg“.

D'après l'exposé des motifs, les dépenses supplémentaires se résument comme suit:

- Le montant pour l'ensemble de l'éclairage public de l'ouvrage a été sous-estimé, la variante retenue pour l'éclairage des parois de l'ouvrage par LED et le dédoublement de l'éclairage central des rampes présentent un supplément de 1.100.000 euros (TVA comprise).

- Les plantations pour mesures compensatoires, aménagement du bac central du giratoire ainsi que l'aménagement de plantations côté Merl n'étaient pas prévues dans le devis et reviennent à 105.000 euros (TVA comprise).
- Les travaux d'équipements de voirie non prévus (travaux de marquage, pose de glissières et de la signalisation verticale ...) représentent un montant estimé à 575.000 euros (TVA comprise).
- Réserve pour imprévus: 80.500 euros (TVA comprise).

A l'instar de ce qui précède, l'adaptation des dépenses autorisées par la loi du 1er août 2001 s'élève à un montant arrondi de 1.900.000 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que ces dépassements sont „inacceptables“, voire „contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics“. Les principes de la transparence des finances publiques et de l'intérêt du contribuable exigent que „les ministères et administrations publiques compétents et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des Députés“.

A maintes reprises, le Conseil d'Etat a rappelé ces règles lors de l'examen des divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires d'autres projets de construction.

Le Conseil d'Etat espère finalement que toutes les dépenses relatives au projet de réaménagement du carrefour de l'A4 avec la rue de Merl ont été arrêtées et sont évaluées correctement par les auteurs. Tout nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe financière, devront être autorisés par le législateur.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au sujet d'éventuels changements de procédure, le Ministre des travaux publics précise qu'il s'efforcera de prévoir des „mécanismes d'alarme“ ou une sorte de „clignotants“ permettant de détecter à un stade précoce des dépassements potentiels. Ces mécanismes doivent jouer bien avant le contrôle financier tel qu'il est prévu par la loi sur la comptabilité de l'Etat. Le Ministre estime cependant que l'exactitude d'un devis financier pour un projet ne sera jamais parfaite, du fait que les offres de prix introduites lors de la soumission pour certains travaux pourront s'avérer être plus élevées que les devis avancés.

Quant aux critiques relatives aux oublis dans les exposés des motifs des projets de loi initiaux, le Ministre précise que ces oublis résultent du fait que des nouvelles procédures d'élaboration d'un projet de loi spécifique ont dû être appliquées par l'Administration des Ponts et Chaussées. Afin d'éviter à l'avenir les écarts de prix entre les montants figurant dans les devis et ceux résultant des soumissions publiques, des nouvelles procédures plus adéquates s'imposent. Deux voies à explorer pourraient être, d'une part, l'instauration de la procédure du double vote à la Chambre des Députés, et d'autre part, l'élaboration de devis financiers par corps de métiers qui sont plus précis et plus contraignants.

Le Ministre souligne finalement que des chantiers, qu'ils soient publics ou privés, peuvent toujours comporter des imprévus ou des changements de programme de construction qui peuvent se présenter au cours des travaux et qui peuvent avoir pour conséquence une adaptation de l'enveloppe financière initiale.

La Commission des Travaux publics décide de se rallier au Conseil d'Etat tant pour les modifications rédactionnelles proposées que pour la recommandation de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

Article 2

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

L'article est par conséquent libellé comme suit par la Commission:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.943.130 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Article 3

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

Article 4

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 1er août 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.943.130 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5365/03

N° 5365³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement
du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxem-
bourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire
avec passage souterrain à 4 voies**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 juin 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement
du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxem-
bourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire
avec passage souterrain à 4 voies**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juillet 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5320,5336,5364,5365

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 202

23 décembre 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2004 établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du huitième programme quinquennal d'équipement sportif . . .	2966
Règlement ministériel du 8 décembre 2004 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2005	2967
Loi du 9 décembre 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies	2968
Loi du 9 décembre 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la «Croix de Gasperich» avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186	2969
Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck	2969
Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction et à la transformation du centre intégré pour personnes âgées au Centre du Rham à Luxembourg-Ville	2970
Règlement ministériel du 14 décembre 2004 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 2005	2971